



**Modificatif ARRETE N° 2020 - 215**  
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
**Aménagement du Plan de Circulation**  
**Quai TOSTAIN**

**JH/SA** **NOUS**, Maire de la Ville de Honfleur,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,  
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,  
VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,  
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du Quai Tostain, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETONS** :

**ARTICLE 1** : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal, pour le Quai Tostain, qui seraient contraires à celles du présent Arrêté.

**ARTICLE 2** : La réglementation de la circulation et du stationnement pour le Quai TOSTAIN, est la suivante :

- Circulation interdite dans le sens Rond Point Carnot / Voie Berthelot, à tous les véhicules motorisés et non motorisés, sauf bus urbains, cars de tourisme et véhicules de service.
- Circulation autorisée dans le sens Voie Berthelot / Rond Point Carnot, partie comprise entre la Voie Berthelot et la criée aux poissons, à tous les véhicules motorisés et non motorisés, hormis pour les bus urbains, les cars de tourisme.
- Stationnement et arrêt interdit dans la voie de circulation et le long du quai de débarquement, y compris aux cars de tourisme et aux cars de navette pour les croisières fluviales.
- Arrêt et stationnement autorisés, aux cars servant de navettes pour les croisières maritimes, uniquement dans les emplacements matérialisés prévus à cet effet.
- Arrêt autorisé, aux cars destinés aux excursions, utilisés par les compagnies fluviales, uniquement dans les emplacements matérialisés prévus à cet effet. Stationnement prolongé interdit.
- Arrêt autorisé aux bus de tourisme, uniquement dans les emplacements matérialisés prévus à cet effet. Stationnement interdit.
- Stationnement des bus de tourisme obligatoire, Quai Carnot, dans le parking prévus à cet effet.

...../.....

- Stationnement des véhicules de moins de 3,5 T, autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés situés à proximité de la criée aux poissons.

- Limitation de la vitesse à 20km/h, sur la totalité de la voie.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique et du marquage au sol par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 15 Octobre 2020  
Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

